Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606007-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

Date de convocation
26 juin 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; AUBRY Mickaël ; BIGARREAU Lauranne ; BOUGOT Yann ; CHEVREL Delphine ; CRESPEL Aurélie ; FERREIRA Marylène ; JAMIN Hélène ; JETUR Romain ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; LERONDEL Pascal ; ROTY Anne-Lise ; SEVENO Delphine ; TETREL Stéphanie.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : GAUVIN Patrick *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à C. ROUSSOULIERES)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame ROUSSOULIERES Christine

2026/06/007	**Extension ALSH – Pénalités de retard applicables aux entreprises**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2024-09-001 du 18 décembre 2024, le marché relatif à l'extension de l'ALSH de Crevin a été divisé en 10 lots, pour un montant total de 388 029,72 € HT, et attribués comme suit :
Lot n° 01 – GENDROT TP ..... 48 071,55 € HT
Lot n° 02 – BM TEXIER ..... 109 947,04 € HT
Lot n° 03 – LIMEUL SAS ..... 35 498,96 € HT
Lot n° 04 – SER AL FER SAS ..... 43 526,00 € HT
Lot n° 05 – SAS BERGOT-PERCEL ..... 26 932,00 € HT
Lot n° 06 – SARL BREL ..... 34 399,68 € HT
Lot n° 07 – SARL LEBLOIS ..... 20 822,57 € HT
Lot n° 08 – SAS GUERIN PEINTURES ..... 9 617,92 € HT
Lot n° 09 – SARL AIR'V ..... 30 987,80 € HT
Lot n° 10 – SAS LUSTRELEC ..... 28 226,20 € HT

Des retards importants ont été constatés. La date prévisionnelle d'achèvement de travaux, fixée au 3 décembre 2025, a été largement dépassée, puisque la réception a eu lieu le 10 mars 2026, assortie de réserves pour 7 des 10 lots.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que ces retards s'expliquent en grande partie par des difficultés liées au raccordement de la couverture de la nouvelle extension au bâtiment principal. Afin d'éviter un risque d'infiltration d'eau à long terme, il a été décidé, en accord avec le maître d'œuvre et le contrôleur technique, de changer en entièreté la couverture de l'un des bâtiments du centre de loisirs. Ces travaux imprévus ont retardé le calendrier du chantier et entrainé des difficultés pour faire revenir les entreprises des autres lots en raison de leur charge de travail.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260702-202606007-DE

En revanche, il a été constaté des retards importants de la part de l'entreprise GUERIN PEINTURES, titulaire du lot n° 08 « Peinture – Revêtements muraux – Nettoyage ».

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui ne sont pas responsables du retard pris par les travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exonérer de pénalités de retard les titulaires des lots n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 09 et 10.

Concernant le lot n° 08, le cabinet FABER, maître d'œuvre, a constaté un retard imputable à l'entreprise sur le calendrier d'exécution de 25 jours. L'article 9.4.6.1 du CCAP du marché prévoit une pénalité journalière de 200,00 € TTC, soit un total de 5 000,00 € TTC pour les 25 jours.

Toutefois, l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux prévoit que le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché. Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'appliquer des pénalités de retard, arrêtées à la somme de 961,79 € TTC, soit 10 % du montant HT du lot n° 08, à l'entreprise GUERIN PEINTURES.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Exonère** les sociétés GENDROT TP, BM TEXIER, LIMEUL SAS, SER AL FER SAS, SAS BERGOT-PERCEL, SARL BREL, SARL LEBLOIS, SARL AIR'V et SAS LUSTRELEC du paiement de l'ensemble des pénalités de retard dues en application des clauses contractuelles du marché précité ;
- **Applique** des pénalités de retard, arrêtées à 961,79 € TTC, à l'entreprise SAS GUERIN PEINTURES ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.